

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/04/2022

Référence
2022_12

Objet de la délibération
Votes des taxes locales 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	8

Date de la convocation
31/03/2022

Date d'affichage
31/03/2022

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE CHARLEVILLE
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :
07/04/2022

L' an 2022 et le 6 Avril à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de PELTIER JOSETTE, Maire

Présents : Mme PELTIER JOSETTE, Maire, Mmes : SARAZIN ISABELLE, SNIDARO KAREN, MM : LAVAL JEAN-MARIE, MIGEOT HERVE, NANCY DOMINIQUE, TITEUX ARNAUD

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LAVAL GWENDOLINE à M. LAVAL JEAN-MARIE

Excusé(s) : Mme TRISTANT AURELIE, M. STEVENIN GEOFFREY

Absent(s) : Mme GILLET BRIGITTE

A été nommé(e) secrétaire : M. NANCY DOMINIQUE

Objet de la délibération : Votes des taxes locales 2022

Madame La Maire rappelle à l'assemblée que les taux à voter concernent uniquement la TFB et la TFNB.

La taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

C'est l'état qui compense la perte de produits qui en résulte pour les communes.

En 2022, 20% de contribuables sont encore redevables d'une partie de la THp.

A compter de 2023, les communes recouvreront leur pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants.

Les états de notification « 1259 » vous informant du niveau des bases prévisionnelles de fiscalité locale pour l'année 2022 et de la valeur du coefficient correcteur applicable à votre commune.

Madame la Maire informe l'assemblée des taux prévisionnels et des produits prévisionnels attendus pour la commune en 2022 :

- Pour 2022 le taux de référence pour la taxe foncière bâti est donc de 16.16 % (taux communal) + 24.04 % (taux départemental) soit un total de 40.20 %. C'est donc ce nouveau taux que les contribuables verront dans la case taux communal 2022. Le produit attendu est de 26 572 €
- Pour 2022 le taux de référence pour la taxe foncière non bâti est de 33.57 %. Le produit attendu est de 2 484 €
- Le produit total attendu est donc de 29 056 €
- Le total des ressources fiscales prévisionnelles pour 2022 est de :

29 056 € (produit attendu des taxes à taux voté) + 903 € (autres taxes) + 408 € (allocations compensatrices (exonérations de certains contribuables)) - 5 899 € (contribution FNGIR (Fonds National de Garantie des Ressources, versé à la COMCOM)) + 6 583 € (versement du coefficient correcteur) = 31 051 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le



ID : 008-210804605-20220406-2022_12-DE

Compte tenu de l'augmentation des bases imposables, Madame la Maire propose de ne pas augmenter les taux de taxe foncière et de taxe foncière non bâti pour 2022 et de voter pour l'année 2022, les taux ci-après : Foncier bâti : 40.20%, Foncier non bâti : 33.57%

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- D'avoir un produit fiscal attendu de 31 051 €
- De ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 et de maintenir les taux suivants : Foncier bâti :40.20%, Foncier non bâti : 33.57%
- De charger Madame la Maire de compléter et transmettre l'état 1259 à la Préfecture et à la Trésorerie, conformément à cette décision

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 07/04/2022
Le Maire
JOSETTE PELTIER